DECLARATION DV ROY, EN FAVEVR des Archeueſques & Eueſques de ce Royaume, pour la diſpoſition de leurs Officialitez.

PVBLIEE AV SCEAV le 13. Octobre 1637.

28 Sept 1637



A PARIS,
Chez ANTOINE VITRAY,
Imprimeur ordinaire du Roy,
& du Clergé de France.

M. DC. XXXVII.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.



DECLARATION du Roy, en faueur des Archeuesques & Euesques de ce Royaume, pour la diſpoſition de leurs Officialitez.

Publié au Sceau le 13. Octobre, 1637.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre. A tous ceux qui ces preſentes verront, Salut. Pluſieurs Archeueſques & Eueſques de noſtre Royau-

me, nous ont repreſenté combien il eſt important à l'honneur de l'Egliſe, & au bien des affaires qui ſe traittent és Cours Eccleſiaſtiques, que leurs Officialitez ſoient remplies de perſonnes de vertu, ſcience, probité, & experience ſingulieres: qu'à cét effect il leur conuient quelquesfois de deſtituer & reuoquer ceux qui ſont pourueus deſdites charges, à quoy neantmoins ils trouuent de grands empeſchemens, & ſont troublez au pouuoir qu'ils en ont, d'autant que ceux qui ſe trouuent auoir eſté reuoquez,

ſe pouruoyent pardeuant nos Cours ſouueraines, & autres nos Iuges, pour eſtre maintenus, ſous pretexte qu'ils pretendent & alleguent auoir eſté pourueus deſdites Officialitez, auec des clauſes & conditions onereuſes: Surquoy leſdits Prelats nous ont fait entendre, que telles prouiſions ne peuuent eſtre ſouſtenuës ny ſouffertes, eſtans vicieuſes, abuſiues, & contraires aux ſaints Decrets, & aux Cõſtitutiõs Canoniques, auſquelles on ne peut contreuenir, ſans encourir les peines qui ſont portées par icelles. Et

partant pour empeſcher tels abus, cõtre leſquels il eſt plainement pourueu de la part de l'Egliſe, ils nous ont ſupplié d'y apporter ce qui eſt de noſtre authorité & puiſſance Royale, de defendre à tous Iuges de nos Cours ſouueraines & autres, d'auoir aucun eſgard aux prouiſions qui ſeroient cy-apres données auec conditions & clauſes onereuſes, ny de maintenir ſous pretexte d'icelles, ceux qui auroient eſté reuoquez & deſtituez deſdites Officialitez par les Archeueſques & Eueſques, & meſme de les troubler en aucune

façon, dans le pouuoir qu'ils ont d'inſtituer ou deſtituer telles perſonnes, qu'ils trouuent à propos, & dans l'entiere diſpoſition deſdites Officialitez, laquelle leur appartient de droict. NOVS à ces cauſes, deſirans apporter ce qui eſt de noſtre authorité & puiſſance Royale, pour empeſcher tels inconuenients, & nous aſſeurans que les Archeueſques & Eueſques de cettuy noſtre Royaume, ne pouruoiront aucunes perſonnes de leurs Officialitez, à tiltres onereux, au prejudice deſdits ſaincts Decrets, & Conſti-

tutions Canoniques. De l'aduis de noſtre Conſeil, où eſtoient pluſieurs grands & notables persõnages: Auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, voulons & nous plaiſt, que tous Iuges de nos Cours ſouueraines & autres, n'ayent aucun eſgard à telles prouiſions d'Officialitez, qui ſeroient cy-apres octroyées à tiltres onereux, leur auons fait & faiſons defenſes tres-expreſſes, de maintenir ſous pretexte d'icelles, aucunes perſonnes qui auroient eſté deſtituées & reuoquées deſdi-

tes

tes charges par les Archeueſques & Eueſques, leſquels nous n'entendons eſtre troublez en aucune façon dans le pouuoir qu'ils ont d'inſtituer ou deſtituer deſdites charges telles perſonnes qu'ils verront eſtre à faire, & dans la diſpoſition qui leur appartient de leurſdites Officialitez. SI DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & feal le Sieur Seguier Cheualier, Chancelier de France, que nos preſentes Lettres de Declaration il faſſe lire & publier, le ſceau tenant, & regiſtrer és Regiſtres de noſtre

grande Chancellerie : Et à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneſchaux, & autres nos Iuges & Officiers qu'il appartiendra, qu'ils ayent auſſi à faire regiſtrer ces preſentes, & de leur contenu joüir & vſer leſdits Prelats plainement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſceel à ceſdites preſentes. DONNE' à Sainct Maur des Foſſez le 28. iour de Se-

ptembre, l'an de grace 1637. & de noſtre regne le vingt-huictieſme. Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſceellé du grand ſceau de cire jaune.

Et ſur le meſme reply eſt eſcrit, Leuë & publiée le ſceau tenant, de l'ordonnance de Monſeigneur Seguier Cheualier, Chancelier de France, & regiſtrée és Regiſtres de l'Audience de France: moy Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & grand Audiencier de France preſent. A Paris le 13. iour d'Octobre 1637. Signé, DE MONCEAVX.

Extraict du Priuilege du Roy.

LE Roy par ſes lettres patentes, a permis à Antoine Vitray ſon Imprimeur ordinaire & du Clergé de France, d'imprimer tous les *Edicts, Declarations, Lettres patentes, Arreſts, & autres choſes generalement quelsconques concernantes les affaires dudit Clergé*, & ce pour le temps de ſeize ans. Auec deffences à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny en vendre d'autre que de l'impreſſion dudit Vitray, à peine de trois mil liures d'amende, confiſcation des exemplaires, deſpens, dommages, & intereſts : comme il eſt plus à plein contenu eſdites lettres données à Paris le 20. jour d'Aouſt 1635. Signées par ſa Majeſté en ſon Conſeil, VICTON.